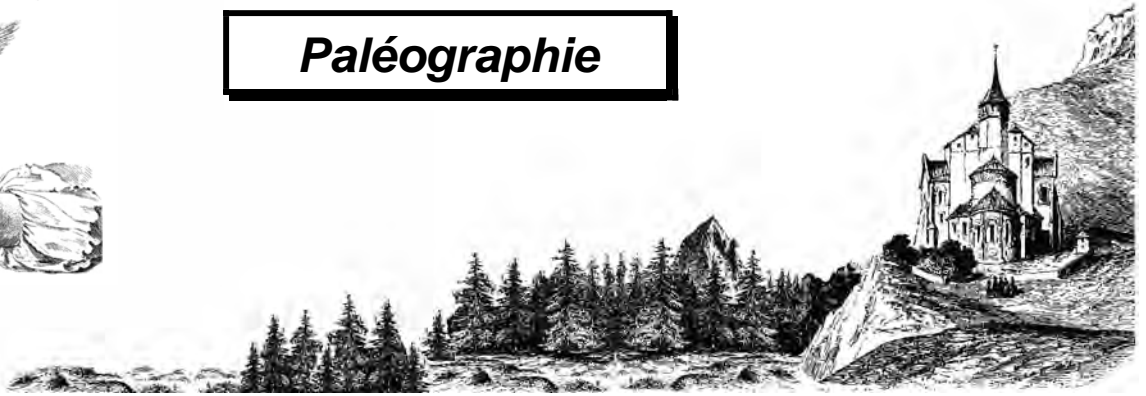




Paléographie



POURQUOI LA JUSTICE DANS UN ACTE DE MARIAGE (1855)

par Alain ROSSI (cghav- 2140) sur un acte de Bernard OLIVIER (cghav-3302)

L'an mil huit cent cinquante cinq le six fevrier à dix heures
du matin par delegation de Mr le maire, pardevant nous Etienne Pichon
adjoint officier de l'etat civil de la commune d'Orcines canton de Clermont departement
du puy de dome. sont comparez en notre maison commune Sr Claude Lastique
né à Chanat commune de Nohanent le six janvier mil huit cent vingt sept
comme il est constate par extrait delibere par la justice de paix de canton
Nord de Clermont Ferrand le vingt deux juin mil huit cent quarante huit, et
homologue par le president du tribunal de premiere instance le cinq fevrier
mil huit cent cinquante cinq, fils majeur et legitime de feu Guillaume Decade
et de Chanat le trente decembre mil huit cent cinquante trois, et de defunte cathole
Lastique Decade a Chanat le six janvier mil huit cent quarante cinq, tous
de l'etat de catholiques domiciliés à Chanat futur epoux d'une part
et de feu Marguerite Legou, née à Clermont Ferrand le vingt
neuf decembre mil huit cent trente une fille majeure et legitime d'Antoine
et de Françoise Langlais, tous deux ci presunts et cohabitans tous de
l'etat de catholiques domiciliés à Clermont futur epouse d'autre part.

En lui-même cet acte ne pose pas de problème de lecture, sinon que l'extraction à partir des registres mis en ligne par les Archives du Puy-de-Dôme (6 E 261/15, p. 39) d'une petite écriture bien fine ne facilite certainement pas la lecture.

Pour ceux qui veulent s'exercer, en voici la transcription (les lignes ne sont pas identifiées mais je ne pense pas que cela pose de problème à l'un ou l'autre. L'organisation des lignes a néanmoins été respectée.

L'an mil huit cent cinquante cinq le six fevrier à dix heures
du matin par delegation de Mr le maire, pardevant nous
Etienne Pichon
adjoint officier de l'etat civil de la commune d'Orcines
canton de Clermont departement
du Puy de Dôme sont comparez en notre maison commune
Sr Claude Lastique
né à Chanat commune de Nohanent le six janvier mil huit
cent vingt sept

comme il est constaté par extrait délivré par la justice de paix du canton nord de Clermont-Ferrand le vingt huit juin mil huit cent quarante huit et homologué par le président du tribunal de première instance le cinq février mil huit cent cinquante cinq, fils majeur et légitime de feu Guillaume decede a Chanat le trente decembre mil huit cent cinquante trois, et de défunte Michelle Lastique décédée aussi à Chanat le six janvier mil huit cent quarante cinq, tous de l'état de cultivateur domiciliés à Chanat, futur epoux d'une part, et Delle Marguerite Hugon, née à Ternant section d'Orcines le vingt neuf decembre mil huit cent trente un, fille majeure et légitime d'Antoine et de Françoise Langlois, tous deux ci-présents et consentans, tous de l'état de cultivateur domiciliés a Ternant, future épouse d'autre part

Que vient faire la justice dans cet acte ?

La réponse se trouve, bien naturellement, dans le **Code Civil** de Napoléon (décrété le 5 mars 1803, promulgué le 18 mars de la même année)

En voici le texte, strictement copié, car cela fait toujours du bien de remonter aux sources :

Art 63. *Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'art. 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.*

Art 70. *L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.*

Art 71. *L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur*

époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art 72. *L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu ou doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance*

Notes :

L'acte de notoriété, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, permet de remplacer un acte manquant. C'est le cas pour les actes de naissance, mais cet acte est aussi nécessaire vis-à-vis des instances administratives lors de l'ouverture d'une succession, identifiant les héritiers et l'existence ou non de testament

- **parents** : dans ce texte administratif (et donc de grande rigueur orthographique) on relèvera l'orthographe conservé du 18^e siècle, avec l'absence du « t » à la fin d'un mot que nous écrivons « ent » au singulier, « ents » au pluriel

- **procureur du Roi** : ma version du Code Civil est une publication de 1831, donc au temps du roi Louis Philippe

- **l'authentification de l'acte de notoriété** se fait en deux étapes :

- il est dressé par le juge de paix du lieu
- il est ensuite validé par le tribunal de première instance, avec l'intervention du procureur qui a la possibilité de s'opposer à cette authentification

- la présence de **7 témoins** pour authentifier la naissance nous paraît bien étrange : aujourd'hui ce nombre est limité à 3, dont peuvent faire partie les deux parents.

Ce nombre est probablement la résultante des formalités testamentaires du droit romain : le testament nuncupatif (c'est-à-dire « déclaré à haute voix ») devait être établi devant 7 témoins dont on espérait qu'ils conserveraient une mémoire suffisante. L'enregistrement écrit devant notaire aurait dû faire disparaître la nécessité des 7 témoins, mais celle-ci fut conservée en « droit écrit » alors que la coutume (écrite en 1510 à une époque où les notaires existaient) se contenta de seulement deux témoins.

On peut considérer que se souvenir de la date de naissance du petit de voisins nécessitait bien la présence de 7 témoins ! (j'ai un tel exemple dans mes ascendants, où sa date alléguée de naissance le faisait naître 6 mois après une sœur)